

17° — Alcools de traite de toute nature et boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools ainsi que essences et produits chimiques reconnus nocifs tels que thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe — Liqueurs similaires de l'absinthe;

18° — Boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres;

19° — Substances vénéneuses et médicaments — Ces produits ne peuvent être introduits que dans les conditions fixées par les décrets du 4 mai 1928, réglementant la pharmacie et le commerce des substances vénéneuses au Togo, ainsi que par les arrêtés locaux en déterminant les détails d'exécution.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928.

*Le Commissaire de la République p. i.*

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 667 fixant pour l'année 1929 les taux de l'impôt personnel indigène.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de l'impôt personnel indigène;

Après avis des conseils des notables;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'impôt personnel indigène seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928 par l'arrêté sus-visé du 14 novembre 1927, c'est-à-dire :

	Cercle de Lomé .....	} 20 francs.		
	Cercle d'Anécho .....			
	Cercle de Klouto .....			
	<i>Cantons :</i>			
Première Catégorie	Cercle d'Atakpamé	Atakpamé.....	} 20 francs:	
		Nnatja .....		
		Akposso .....		20 —
		Akébou .....	20 —	
		Adélé .....	10 —	
		Kpessi .....	15 —	
		Kotokolis .....	} 10 —	
		Bassaris .....		
		Cercle de Sokodé	Cabrais, Lossos .....	} 5 —
			Tambernas .....	
			Massédénas .....	
			Konkombas .....	
		Cercle de Mango	Tchoeossis .....	7 —
			Gourmas, Mobas. . . . .	} 5 —
			Cabrais, Konkombas	
		Deuxième catégorie..	25 —	
		Troisième catégorie..	30 —	
		Quatrième catégorie .	40 —	
		Cinquième catégorie .	55 —	

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÈTRE.

*Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 4 janvier 1929.*

**ARRÊTÉ N° 668 fixant pour l'année 1929 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène;

Après avis des conseils des notables;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928, c'est-à-dire :

*A. — Contribuables de la première catégorie.*

Cercle de	Lomé.....	} 12 francs.	
	Anécho.....		
	Klouto.....		
	<i>Cantons : Atakpamé.....</i>		
Cercle d'Atakpamé	— Nnatja .....	} 12 francs.	
	— Akposso .....		
	— Akébou .....		
	— Kpessi .....		7 —
	— Adélé.....		5 —
Cercle de Sokodé	Cabrais et Lossos .....	3 —	
	Tambernas, Massédénas, Konkombas	2 —	
	Tchoeossis .....	4 —	
Cercle de	Mango : Gourmas, Mobas, Cabrais.	2 —	

*B. — Contribuables des catégories supérieures.*

30% de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÈTRE.

*Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 4 janvier 1929.*

**ARRÊTÉ N° 669 fixant pour l'année 1929 les taux de rachat de la journée de prestation.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1927 fixant pour l'année 1928 les taux de rachat de la journée de prestation ;

Après avis des conseils des notables ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de rachat de la journée de prestation seront, en 1929, ceux fixés pour l'année 1928, c'est-à-dire :

Européens	7 francs			
Indigènes (Bas Togo)	Cercle de Lomé — Anécho — Atakpamé — Klouto	} 2 —		
			Cercle de Sokodé	} 1 fr, 50
— (Haut Togo)				

**ART. 2.** — Le Chef du secrétariat général et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 novembre 1928.

L. PÈTRE.

*Approuvé par câblegramme ministériel n° 3' du 4 janvier 1929.*

**ARRÊTE N° 694 portant création d'une agence spéciale à Tsévié.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifié par décret du 13 août 1923 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1927 créant une subdivision à Tsévié.

Vu l'arrêté du 23 septembre 1925 fixant les encaisses maxima des agences spéciales du territoire ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Sauf ratification en conseil d'administration et sous réserve de l'approbation ultérieure des ministres des colonies et des finances.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à Tsévié, à compter du 15 décembre 1928 sous le contrôle du chef de subdivision, une agence spéciale dont l'encaisse maximum est fixée à 150.000 francs.

**ART. 2.** — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la subdivision de Tsévié.

**ART. 3.** — Le Chef du secrétariat général et le Chef de la subdivision de Tsévié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1928.

L. PÈTRE

*Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 21 décembre 1928.*

**ARRÊTE N° 695 portant suppression de l'agence intermédiaire de Tsévié.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 25 août 1927 instituant une agence intermédiaire à Tsévié ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1928 portant création d'une agence spéciale à Tsévié ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Sauf ratification ultérieure en conseil d'administration ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est supprimée pour compter du 15 décembre 1928 l'agence intermédiaire de Tsévié, créée par l'arrêté susvisé du 25 août 1927.

**ART. 2.** — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1928

L. PETRE

*Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 21 décembre 1928.*

**ARRÊTE N° 696 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses accordés au personnel en service au Togo.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1928 portant création d'une agence spéciale à Tsévié ;

Vu la décision N° 886 du 12 décembre 1928 nommant M. ROTH, Commis stagiaire des services civils du Togo, agent spécial à Tsévié ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses accordés au personnel en service au Togo ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Sauf ratification ultérieure en conseil d'administration ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifié comme suit le tableau N° 2 de l'arrêté susvisé du 9 janvier 1928 :